

Préambule

Le présent règlement a pour but :

- d'assurer les conditions nécessaires à un travail fructueux,
- d'établir un climat de confiance fondé sur un respect mutuel,
- d'assurer la sécurité de chacun.

1-ADMISSION ET INSCRIPTION

Article 1 : L'inscription à l'école de secteur se fait en mairie sur présentation du carnet de santé , du livret de famille et d'un justificatif de domicile. L'admission se fait ensuite auprès de la directrice sur présentation du certificat d'inscription délivré par la Mairie

Article 2 : L'assiduité est obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L. 131-1 du code de l'éducation. Pour la réussite de cette première scolarisation, le conseil des maîtres a la possibilité d'aménager la rentrée d'un enfant, sur une période limitée, en concertation avec les parents.

La propreté est une condition nécessaire à l'entrée à l'école.

Article 3 : En cas de maladie reconnue ou d'allergie, un projet d'accueil individualisé sera établi par l'école, le médecin scolaire ou médecin de la P.M.I et la famille.

2-FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

Article 4 : L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement pour la famille d'une fréquentation régulière. Il est nécessaire que l'école et les enseignants soient avertis des absences des enfants (par la voie électronique ou par téléphone).

En cas d'absence prolongée (plus de deux jours), il conviendra de fournir un justificatif écrit.

Article 5 : Les élèves momentanément malades ne peuvent être admis à l'école. Dans ce cas les parents doivent prévoir une « personne-ressource » pour accueillir leur enfant. Toute prise de médicament est interdite à l'école.

En cas de maladie contagieuse, les familles sont tenues d'informer la directrice de l'école et de fournir au retour de l'enfant un certificat médical pour réadmission.

Article 6 : La semaine scolaire se déroule sur quatre journées : lundi, mardi, jeudi, vendredi.

La durée des classes est de trois heures le matin et de trois heures l'après-midi.

Les élèves doivent être accompagnés jusqu'à la porte de leur classe. Aucun élève ne peut arriver seul jusqu'à sa classe.

Horaires d'entrées : l'entrée est fixée à 8h30 le matin et à 13h30 l'après-midi.

Pour permettre l'échelonnement des arrivées, les portes de l'école seront ouvertes 10 minutes avant ces heures de rentrée (8h20 le matin, 13h20 l'après-midi) et fermées 5 minutes après (8h35) le matin, et 5 minutes après (13h35) l'après-midi.

Pour la classe des petits :

- Les enfants ne doivent pas arriver au-delà de 13h25 de façon à intégrer la couchette en même temps que les enfants qui restent à la cantine.

Horaires de sorties : 11h30 le matin et 16h30 l'après-midi. Ouverture du portail 10 minutes avant (11h20 et 16h20)

Il est demandé aux familles dans l'intérêt de tous de respecter ces horaires et aménagements. En cas d'absences répétées d'un élève, en cas de négligences répétées ou de mauvaise volonté des parents pour emmener ou venir chercher leur enfant aux horaires fixés, un dialogue sera engagé avec la directrice puis, le cas échéant, avec l'Inspectrice de l'Education Nationale.

Article 7 : Un service de restauration scolaire (de 11h30 à 13h30), une garderie du matin (de 7h30 à 8h20) et une garderie du soir (de 16h30 à 18h15) sont organisés par la municipalité. Un départ échelonné est proposé pour la garderie pour alléger au maximum la journée de l'enfant. L'arrivée à la garderie du matin se fait exclusivement de 7h30 à 8h10. Dans l'intérêt des enfants, le cumul garderie du matin, cantine et étude du soir est fortement déconseillé.

Pour ces services hors temps scolaire, se reporter au règlement municipal.

Rappel pour la garderie du soir (extrait du Règlement Intérieur Périscolaire) : « En cas de retard, le personnel municipal contacte les familles à l'aide des numéros de téléphone figurant dans le dossier périscolaire de l'enfant.(...) Si aucun adulte responsable n'a pu être joint ou n'est en capacité de prendre en charge l'enfant, le personnel municipal est contraint de confier l'enfant aux autorités compétentes. » Il n'appartient pas à la responsable de l'école d'assurer la garde des enfants au-delà de 18h15.

3-VIE SCOLAIRE

Article 8 : L'école enseigne des valeurs de respect mutuel et de politesse qui doivent être respectées par tous : de maîtres à élèves, d'élèves à maîtres, d'élèves à élèves, d'enseignants à parents, de parents à enseignants ainsi qu'entre tous les adultes fréquentant l'école.

4-USAGE DES LOCAUX – HYGIENE ET SECURITE

L'école n'est pas un lieu ouvert au public. Ses locaux sont affectés au service public de l'éducation.

Article 9 : L'ensemble des locaux scolaires est confié à la directrice, responsable de la sécurité des personnes et des biens. L'accès à l'école est strictement limité aux personnes autorisées.

Article 10 : Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) de statut communal sont chargés de l'assistance aux enseignants. Ils assurent les soins corporels à donner aux enfants et le nettoyage quotidien des locaux.

Article 11 : Les jouets ou objets dangereux (billes, parapluies, épées...) sont interdits à l'école. La responsabilité de l'école ne saurait en aucun cas être engagée suite à la détérioration ou à la disparition d'objets apportés par les enfants.

Le port de bijoux est déconseillé à l'école (chaîne, boucles d'oreilles, gourmettes, broches...).

Article 12 : Au moment des entrées et sorties des enfants, et pour des raisons de sécurité, il est demandé de mettre pied à terre aux usagers de vélos et trottinettes (adultes et enfants). En cas d'accident, les parents concernés seront tenus pour responsables.

Article 13 : Une fois les enfants accompagnés dans leur classe, les adultes sont priés de quitter l'enceinte de l'école et la cour. Il en est de même lorsque les parents ont récupéré leur enfant à la garderie du soir.

5-SURVEILLANCE

Article 14 : La surveillance des élèves est effective et continue.

Article 15 : Pour des raisons d'organisation pédagogique, les classes peuvent être subdivisées en groupes sous la responsabilité d'autres adultes que le maître dans la mesure où celui-ci :

- assume toujours la responsabilité et la mise en œuvre du projet pédagogique,
- sait en permanence où sont ses élèves,
- dispose de l'autorisation préalable à la présence de tierces personnes,
- détient l'autorité envers les intervenants.

Article 16 : Les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent au personnel enseignant dans chaque classe.

Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée (à l'exception des enfants qui restent à la cantine) par les parents ou toute personne qu'ils auront nommément désignée par écrit. Ces personnes seront responsables de l'enfant dès qu'il aura été récupéré.

Toutes les personnes susceptibles de venir chercher un enfant devront être inscrites sur l'autorisation parentale de début d'année et remise à jour si nécessaire. Tout imprévu doit être signalé.

Article 17 : En dehors des horaires de classe, la surveillance des enfants est assurée par l'adulte responsable et les mêmes règles de comportements citées dans le règlement intérieur doivent être appliquées.

6-CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Article 18 : Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par le décret n°90-788 du 6 septembre 1990.

Article 19 : La directrice et les enseignants peuvent réunir les parents de l'école ou d'une seule classe chaque fois qu'ils le jugent utile.

Tout au long de l'année, les parents peuvent rencontrer individuellement les enseignants en prenant rendez-vous préalablement.

7-DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 20 : Le présent règlement de l'école Maternelle Alsace Lorraine est en cohérence avec le règlement des écoles maternelles du département du Rhône du 23 novembre 2018 et avec la charte brondillante des ATSEM . Il est amendé chaque année lors de la première séance du conseil d'école, après consultation de ses membres et validation par Madame l'Inspectrice de la circonscription de Bron.